

**DELIBERATION N° 22/2026
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 7 avril 2026

Sous la présidence de Monsieur Djamel NEDJAR, Le Maire

Présents : M. NEDJAR, Mme MACKOWIAK, M. BOURÉ, Mme TIZNITI, M. MÉNIRI, Mme EL HAJOUÏ, M. BOUTRY, Mme BOULET, M. DADDA, M. PROD'HOMME, Mme BION, M. RUBANY, M. JEGOUZO, M. NITOU SAMBA, Mme SARRAZIN, Mme JUMEL, M. MAILLARD, M. ENGUEHARD, M. BIRACH, Mme GAMRAOUI, Mme HAI, Mme DIOP, M. PEULVAST, M. SAHED, Mme LÉPINARD, Mme NAZEF, M. KOLOLO-SAMBA, Mme MAICHOUF.

Excusés et ont donné procuration : Mme BAYKAN à M. BOURÉ, Mme JAABIRI à Mme TIZNITI, M. FLORIN à Mme MAICHOUF.

Absents : M. DE SA TORRES, M. VELÉ.

Secrétaire de séance : Mme NAZEF.

Objet : **Modification des horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière**

Monsieur MENIRI expose :

Dans le cadre de la prochaine ouverture du Parc du Cèdre nouvellement créé à l'arrière du 12 rue de Paris, il convient de modifier les horaires d'ouverture et de fermeture du règlement intérieur du cimetière afin de les mettre en corrélation avec ceux du nouveau parc.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter le nouveau règlement intérieur modifiant les nouveaux horaires du cimetière.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur MENIRI,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité la validation du présent règlement intérieur.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Le Maire,

Djamel NEDJAR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Affichée le **14 AVR. 2026**

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Modification des horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière

Date de transmission de l'acte : 13/04/2026

Date de réception de l'accusé de
réception : 13/04/2026

Numéro de l'acte : DELIB-22-2026 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-217803352-20260407-DELIB-22-2026-DE

Date de décision : 07/04/2026

Acte transmis par : Francine LIENHARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.4. Autres actes réglementaires

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA VILLE DE LIMAY

Nous, Maire de la Ville de Limay,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et aux opérations funéraires.

Vu la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs relatifs à la législation funéraire.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs aux atteintes au respect dû aux morts.

ARRÊTONS :

A) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

❖ Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- ✓ Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
- ✓ Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.
- ✓ Aux personnes décédées sur le territoire de la commune

❖ Article 2. Aménagement du cimetière et affectation des terrains.

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation.

On y trouve les terrains, le columbarium, les cavurnes, les enfeus, le jardin du souvenir.

Les terrains du cimetière comprennent :

- ✓ Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain peut s'effectuer gratuitement pour une durée de 5 ans (indigent).
- ✓ Les terrains affectés aux concessions pour fondation de sépultures privées, il peut s'agir d'un caveau, d'une tombe pleine terre ou d'un emplacement réservé aux urnes funéraires (cavurne, tombe cinéraire, case de columbarium, etc...). Ces concessions sont attribuées pour une durée choisie en fonction du type de concession (selon la délibération en vigueur) :
 - concessions décennales (10 ans renouvelables),
 - concessions quindécennales (15 ans renouvelables),
 - concessions vingtenaires (20 ans renouvelables)
 - concessions trentenaires (30 ans renouvelables),
 - concessions cinquantenaires (50 ans renouvelables).

La vente des concessions perpétuelles a été supprimée par délibération du 28 février 1983.

Par délibération du 18 juin 1959, les concessions centenaires supprimées sont renouvelables en concession cinquantenaires.

Un plan numéroté indiquant ces emplacements peut être consulté à la Mairie et/ou au cimetière.

Aucun renouvellement ne peut avoir lieu avant la date d'expiration à moins qu'il ne soit rendu nécessaire pour une inhumation dans la dernière période quinquennale.

❖ **Article 3. Choix des emplacements.**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

❖ **Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière.**

- Du 1er octobre au 31 mars de 8h00 à 18h00.
- Du 1er avril au 30 septembre de 8h00 à 21h00.
- Le 24 Décembre de 8h00 à 16h00.
- Le 31 Décembre de 8h00 à 16h00.

❖ **Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- De couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière, les quêtes, cotisations ou collectes ne pourront y être faits qu'en vertu d'une autorisation spéciale.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.
- Fumer dans le cimetière.
- Marcher en dehors des allées.
- Tracer sur les monuments ou pierres tumulaires des inscriptions ou des emblèmes.
- Déranger ou enlever les objets placés sur les tombes par toute personne étrangère aux familles.
- Endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- Tenir dans le cimetière des réunions ou autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

Lorsqu'en raison de circonstances spéciales, l'administration pourra craindre que l'encombrement de la foule soit tel que des désordres ou des dégradations aux sépultures risquent d'en résulter, le Maire pourra exceptionnellement en vertu de ses pouvoirs de police, n'admettre dans le cimetière qu'un nombre limité de personne.

❖ **Article 6. Vol au préjudice des familles, intempéries, Dégradations.**

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent du cimetière.

Les dégradations volontaires, les intempéries, les catastrophes naturelles et les épidémies ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

❖ **Article 7. Circulation de véhicules.**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques municipaux,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

A titre exceptionnel, le gardien peut autoriser une personne malade ou infirme pour qui la marche est impossible ou extrêmement pénible à entrer dans le cimetière en voiture.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière ne doivent y stationner que le temps strictement nécessaire. Les allées de circulation intérieure doivent être constamment maintenues libres.

Le conducteur devra signaler son passage au gardien et indiquer l'endroit exact où il se rend, il devra également rouler à l'allure de l'homme au pas.

B) RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

❖ **Article 8. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.**

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées au personnel en charge du site.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

❖ **Article 8-1. Délai d'inhumation.**

Aucune inhumation, même dans le dépositoire, ne peut être effectuée que 24 heures après le décès, sauf en cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou de décès provoqué par une maladie contagieuse.

Par contre, l'inhumation doit intervenir au plus tard six jours après le décès (sauf dérogation préfectorale).

❖ **Article 9. Opérations préalables aux inhumations.**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

❖ **Article 10. Inhumation en pleine terre.**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

❖ **Article 11. Période et horaires des inhumations.**

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre sauf accord de l'autorité territoriale.

Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

C) RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

❖ Article 12. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

❖ Article 13. Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir à l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellés.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

D) RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

❖ Article 14. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel du cimetière.

Les interventions comprennent notamment:

- La pose d'une pierre tombale,
- La construction d'un caveau ou d'une fausse case,
- La pose d'un monument, la rénovation,
- L'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux,
- La construction d'une chapelle,
- L'ouverture d'un caveau,
- La pose support aux cercueils dans les caveaux,
- La construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau,
- La pose plaques sur les cases du columbarium ...

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée,

les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux,

la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra

transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

❖ **Article 15. Vide sanitaire.**

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

❖ **Article 16. Travaux obligatoires.**

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle,
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

❖ **Article 17. Constructions des caveaux.**

➤ **Terrain de 2 m :**

Caveau : longueur (L) entre 2 m et 2 m15, largeur (l) : 1 m.

Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m.

Semelle : L : 2,40 m, l : 1,40 m.

Stèle : hauteur maximum de 1 m

Chapelle : hauteur maximum : 2m (sur autorisation municipale et selon matériaux utilisés)

➤ **Semelles :**

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

➤ **Stèles et monuments :**

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

❖ **Article 18. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.**

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

❖ **Article 19. Période des travaux.**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches, Jours fériés.

❖ **Article 20. Déroulement des travaux.**

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être

effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du conservateur du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

❖ **Article 21. Inscriptions.**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

❖ **Article 22. Dalles de propreté.**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

❖ **Article 23. Outils de levage.**

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

❖ **Article 24. Achèvement des travaux.**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le conservateur ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

❖ **Article 25. Acquisition des concessions.**

A l'occasion d'un décès, les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à l'administration communale.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libelles à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Aucune concession ne sera vendue à l'avance.

❖ **Article 26. Types de concessions.**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans, 30 ans ou 50 ans

La superficie du terrain accordé est de 2 m.

Les concessions enfeus sont acquises pour une durée de 30 ans.

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 10 ans, 15 ans, 20 ans ou 30 ans.

Les concessions de cavurnes sont acquises pour des durées de 10 ans, 15 ans, 20 ans ou 30 ans.

❖ **Article 27. Droits et obligations du concessionnaire.**

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

❖ **Article 28. Renouvellement des concessions.**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la ville à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutés.

❖ **Article 29. Rétrocession.**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

- le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Aucun remboursement ne sera effectué.

E) RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

❖ Articles 30. Le caveau provisoire.

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

F) RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

❖ Article 31. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

❖ Article 32. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière. La présence du commissaire de police ou de son représentant peut-être exigée.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

❖ Article 33. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

❖ Article 34. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

❖ **Article 35. Réductions de corps.**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article 36. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

G) RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

❖ **Article 37. Les columbariums.**

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les plaques seront scellées et auront une dimension de 30 cm/20 cm et une épaisseur de 1,5 cm.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel du cimetière.

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

❖ **Article 38. Jardin du souvenir.**

Le jardin du souvenir est un espace de dispersion des cendres des défunts ayant fait l'objet d'une crémation.

Toute dispersion des cendres doit-être autorisée par le Maire ou son représentant.

Elle sera obligatoirement consignée dans un registre.

❖ **Article 39. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.**

Le présent règlement entre en vigueur suite à l'approbation du conseil municipal réuni le 03/04/2023

Il abroge le précédent règlement intérieur.

❖ **Article 40. Infractions.**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à Limay, le 7 avril 2026



Le Maire,

D. NEDJAR